



Arrêt

n° 45 418 du 25 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, et , attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 26 octobre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'auriez aucune affiliation politique et ne seriez membre d'aucune association. Vous habiteriez à Koundou où vous seriez cultivateur. En 2005, vous auriez perdu votre fille aînée lors de son excision. Depuis lors, vous seriez opposé à cette pratique et refuseriez de faire exciser votre seconde fille. Le 30 août 2008, alors que vous vous trouviez dans votre champ, vous auriez appris que votre seconde fille venait d'être excisée. Vous vous seriez rendu à l'endroit où avait eu lieu l'excision afin d'emmener votre fille à l'hôpital. Vous seriez entré dans la maison

où les jeunes filles auraient été excisées. En entrant dans cet endroit, les exciseuses se seraient ruées sur vous et vous auraient frappé afin de vous empêcher d'entrer. La police serait alors arrivée et vous auriez été emmené à la prison de Koundou puis vers Guéckédou. Vous seriez accusé de vous opposer à la coutume et à la tradition. Vous y seriez resté jusqu'au 15 octobre 2008. Ce jour, grâce à l'aide d'un de vos amis policiers, vous vous seriez évadé. Vous auriez alors été confié à un ami de ce policier qui vous aurait amené jusqu'à Conakry. Vous seriez resté au domicile de cette personne jusqu'à votre départ du pays. Le 25 octobre 2008, accompagné de cette personne et muni de documents d'emprunt, vous auriez quitté la Guinée par avion. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le 27 octobre 2008, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette demande d'asile en date du 23 février 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 12 mars 2009. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés, et ce en date du 5 janvier 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous assurez avoir eu des problèmes en raison de votre opposition à la tradition et la coutume de l'excision (page 11 – audition du CGRA en date du 12 février 2009). Interrogé alors sur la position de vos autorités par rapport à l'excision, vous assurez que même si vous êtes contre l'excision, on ne peut le manifester (page 12 – audition en date du 12 février 2009). Lorsque l'on vous demande si des associations ou des ONG luttent contre cette pratique, vous affirmez que oui et ajoutez que celles-ci n'auraient pas de problèmes avec les autorités (page 13 – audition en date du 12 février 2009). Il vous est alors demandé pourquoi vous-même seriez la cible des autorités en raison de votre opposition, ce à quoi vous répondez que c'est parce que vous étiez sur le terrain (page 13 – audition en date du 12 février 2009). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où il n'est pas crédible que les autorités s'en prennent à vous seul, tandis que par ailleurs, elles laissent les associations de lutte contre l'excision agir. Cette conviction est renforcée par nos informations (jointes au dossier administratif), qui démontrent clairement qu'il n'y a pas de poursuites à l'encontre des personnes qui luttent contre l'excision. Que du contraire, étant donné que les autorités guinéennes elles-mêmes luttent contre cette pratique (voir informations jointes au dossier administratif), le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi vous auriez été détenu pour avoir contrevenu aux exigences traditionnelles, c'est-à-dire pour les raisons que vous avez relatées. Ainsi, vos déclarations manquent de crédibilité.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet de votre détention à la prison de Guéckédou entre le 30 août et le 15 octobre 2008 ne concordent pas avec les récentes informations obtenues par le Commissariat général dont une copie figure dans le dossier administratif. En effet, lors de votre audition du 5 janvier 2010, il vous a été demandé d'expliquer vos conditions de détention au sein de la prison de Guéckédou, d'expliquer comment vous y aviez vécu. Vous avez expliqué que vous aviez été enfermé dans une cellule avec une seule autre personne, ainsi, vous dites que vous étiez deux en cellule. Vous dites aussi qu'avec un peu d'argent, on pouvait payer les gardes et qu'on recevait alors des cartons pour dormir. Vous deviez faire vos besoins dans un bidon dans la cellule. Vous pouviez sortir des cellules pour aller dans un salon pour ensuite regagner les cellules. Vous parlez aussi de corvées à l'extérieur de la prison : porter des bidons d'eau pompée à la résidence du préfet. C'est tout ce que vous avez déclaré sur vos conditions de détention (voir audition au CGRA du 5 janvier 2010, pp.2 et 3). Or, il ressort de nos informations objectives que l'ONG « Médecins Sans Frontières » a investi les lieux à partir du début du mois de septembre 2008, au moment donc où vous dites être détenu là-bas, pour venir en aide aux détenus, laissés dans un état de malnutrition et de déshydratation avancé. Selon eux, la prison de Guéckédou contient un nombre restreint de cellules où les détenus sont concentrés. Une autre source parle de cinq cellules et d'une centaine de détenus. Les détenus sont privés de sortie de leur cellule et privés de douche. L'ONG a pu fortement améliorer les conditions de vie des détenus entre le mois de septembre et le mois de décembre 2008. Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu expliquer au

Commissariat général cette amélioration de vos conditions. De plus, vos déclarations ne reflètent nullement un vécu dans la prison de Guéckédou, en comparaison avec nos informations objectives.

Enfin, puisque vous déclariez avoir fait des corvées d'eau entre la prison et la résidence du préfet de l'époque, il vous a été demandé de donner son nom et vous avez cité le Colonel [O.S.] (voir audition au CGRA du 5 janvier 2010, p.4). Or, cet homme a été remplacé dans ses fonctions par le Commandant [B.K.] depuis le mois de juin 2007. En mai 2009, il occupait toujours le poste de préfet de Guéckédou (voir informations objectives dans le dossier administratif).

Donc, il est permis de remettre en cause le fait que vous ayez été détenu dans cette prison durant la période que vous avez mentionnée. Cet élément continue d'ôter toute crédibilité à votre récit d'asile.

Aussi, quand bien même vous assurez avoir eu des problèmes avec les exciseuses de votre village, Koundou (page 23 – audition en date du 12 février 2009), rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu trouver refuge à Conakry, endroit où vous auriez séjourné sans avoir eu aucun problème (page 22 – audition en date du 12 février 2009). Pour prouver que vous avez fait l'objet de recherches de la part de vos autorités à Conakry, en Guinée, vous avez produit dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers la copie d'un mandat d'arrêt lancé contre vous et daté du 15 octobre 2008. Or, ce document n'est pas considéré comme probant. En effet, outre le fait qu'il s'agit d'une copie, le mandat d'arrêt mentionne la raison pour laquelle vous êtes poursuivi : « coups et blessures suite à l'excision sur sa fille par force à la suite desquels il a fait des dégâts, faits prévus et punis par l'article 259 du code pénal ». Mais si l'on se réfère au code pénal guinéen, l'article 259 prévoit ceci : « tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme le vol commis à l'aide d'effraction » (voir information objective jointe au dossier administratif). De plus, selon nos informations dont une copie figure dans le dossier administratif, l'en-tête mentionné sur la copie du mandat d'arrêt « Tribunal de 1ère Instance de Conakry » est incomplète et insuffisante car il n'est pas spécifié de quel tribunal à Conakry il s'agit. En conclusion, étant donné que ce document n'est pas considéré comme authentique, rien dans votre dossier ne permet de dire qu'actuellement vous êtes recherché par vos autorités en Guinée. Qui plus est, au cours de votre audition au Commissariat général du 5 janvier 2010, vous avez expliqué ne plus avoir eu de nouvelles personnelles de la Guinée depuis peu après votre première audition le 12 février 2009, soit il y a près d'un an (p.5 – audition au CGRA du 5 janvier 2010).

En ce qui concerne la situation générale, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant au document que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un extrait d'acte de naissance, si celui-ci est un indice de votre identité et de votre nationalité, celles-ci ne sont nullement remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, tel que modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire Général.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision dont appel, et, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met tout d'abord en exergue l'invraisemblance des allégations du requérant quant au fait qu'il fasse l'objet de poursuites de la part de ses autorités nationales, étant donné la position affichée par ces mêmes autorités face à l'excision. Elle considère ensuite que le récit que produit le requérant de sa détention manque de crédibilité au regard des informations objectives en sa possession. Elle souligne à cet égard que le requérant se contredit quant au nom du préfet chez qui les détenus devaient aller chercher de l'eau. Elle estime de plus qu'il existe pour le requérant une alternative de fuite interne, le requérant ayant séjourné à Conakry sans aucun problème après sa détention. La partie défenderesse remet par ailleurs en cause l'authenticité du mandat d'arrêt produit par le requérant, et souligne en définitive que l'acte de naissance fourni par le requérant n'est pas de nature à pouvoir renverser les motifs de la décision attaquée.

4.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La partie requérante souligne dans un premier temps que s'il existe effectivement une loi condamnant l'excision en Guinée, celle-ci n'est pas respectée dans les faits. Elle estime d'ailleurs que la comparaison faite par la partie défenderesse entre le requérant et des ONG luttant contre l'excision n'a pas lieu d'être, le requérant ne bénéficiant pas de la même protection que ces organisations. Elle rappelle ensuite qu'une crainte de persécution ne doit pas nécessairement s'étendre à l'ensemble du territoire, et considère dès lors que le fait qu'il existe pour le requérant un refuge ailleurs que dans son village ne doit pas être pris en considération. Elle soutient, en dernier lieu, que la partie défenderesse n'a manifestement pas apprécié toutes les circonstances qui auraient dû être prises en compte pour évaluer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.4 Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation et a pu, à juste titre, considérer que les déclarations du requérant manquent de vraisemblance ou de crédibilité quant à certains points essentiels du récit qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile.

4.4.1 Ainsi, le Conseil, avec la partie défenderesse, estime qu'il est invraisemblable que le requérant fasse l'objet de poursuites en Guinée en raison de son opinion concernant l'excision et de son irruption dans le lieu où se déroulait l'excision de sa propre fille, alors même que la République de Guinée combat ouvertement cette pratique coutumière et que, selon les propres déclarations du requérant, les organisations luttant contre l'excision en Guinée ne sont pas inquiétées (rapport d'audition du 12 février 2009, p. 13). La partie défenderesse fournit à cet égard un rapport émanant de son centre de documentation duquel il ressort que la pratique de l'excision est passible de 3 mois de prison et d'une amende, et également qu'il n'y a pas de poursuite de la part des autorités à l'encontre des personnes qui luttent contre les mutilations génitales féminines, les autorités affirmant au contraire leur volonté de lutter contre de telles pratiques (dossier administratif, pièce 14, Information des pays, document CEDOCA gui2009-025w).

Le Conseil constate que la partie requérante soutient que cette loi n'est pas appliquée dans la pratique. Elle fait à cet égard référence à « *plusieurs rapports d'Armistice international* » (sic) (requête, p. 3), sans reproduire un quelconque extrait de ces différents rapports et sans expliciter davantage en quoi ceux-ci attesteraient du fait que cette loi ne serait pas respectée sur le territoire guinéen. La partie requérante n'apporte en définitive aucun élément probant qui serait susceptible de contredire les informations objectives en possession de la partie défenderesse, l'argument selon lequel cette loi ne serait certainement pas appliquée dans des villages reculés comme celui dont le requérant provient n'étant que pure supputation. Ce constat, en ce qu'il porte sur l'élément à la base des persécutions que le requérant allègue avoir vécues, permet de douter sérieusement de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.4.2. Ainsi ensuite, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les allégations du requérant quant à sa détention manquent de crédibilité et de vraisemblance. Le Conseil fait sien l'analyse de la partie défenderesse quant aux contradictions existantes à cet égard entre le récit du requérant et les informations objectives en possession du Commissariat général, notamment quant au nombre de personnes qui étaient détenues dans la même cellule que lui, ou encore quant au nom du préfet chez qui les détenus étaient chargés d'aller chercher de l'eau (dossier administratif, pièce 9, Information des pays, document CEDOCA gui2010-001w). Le Conseil observe d'ailleurs que la partie requérante ne conteste pas l'authenticité des informations produites par la partie défenderesse, pas plus qu'elle ne critique ce motif en termes de requête.

4.4.3. Ainsi encore, le requérant verse au dossier la copie d'un mandat d'arrêt émis à son encontre, qui tendrait à prouver qu'il ferait toujours actuellement l'objet de recherches de la part des autorités guinéennes. Cependant, le Conseil observe tout d'abord, avec la partie défenderesse, que l'en-tête de ce mandat d'arrêt est incomplet en ce qui concerne la dénomination de la juridiction dont il serait issu, à savoir le Tribunal de Première Instance de Conakry (dossier administratif, pièce 9, Information des pays, document CEDOCA gui2009-055w). La partie défenderesse produit également un document démontrant que l'article du Code pénal guinéen mentionné dans ce document ne correspond pas aux faits pour lesquels le requérant soutient avoir été arrêté et détenu (voir dossier administratif, pièce 9, Information des pays, extrait du Code pénal de la République de Guinée).

Le Conseil relève ensuite que ce document contredit les déclarations du requérant quant au lieu de son domicile, puisque ce document, dressé le 15 octobre 2008, soit le jour de son évasion (rapport d'audition du 12 février 2009, p. 13), indique que le requérant a habité en dernier lieu à Conakry, alors que le requérant soutient qu'il habitait à Koundou, et qu'il n'a fui à Conakry qu'après son évasion, le requérant y vivant de surcroît caché (rapport d'audition du 12 février 2009, pp. 2 et 22). En dernier lieu, le Conseil continue de s'interroger sur la raison qui a poussé un Procureur de la République de Guinée à requérir un mandat d'arrêt de la part d'un juge d'instruction le 30 septembre 2008, soit 15 jours avant le jour où le requérant déclare s'être évadé de la prison de Guéckédou (rapport d'audition du 12 février 2009, p. 13 ; rapport d'audition du 15 janvier 2010, p. 2). Aux yeux du Conseil, de pareilles constatations viennent encore renforcer l'absence de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 En définitive, le manque de vraisemblance du récit produit par le requérant et l'incapacité de celui-ci à fournir des indications précises et circonstanciées concernant certains points essentiels de son récit, tels que les motifs et le déroulement de sa détention, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. De plus, la requête introductive d'instance n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs de l'acte attaqué litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

4.6 Au surplus, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante ne sont pas en mesure d'établir la réalité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En effet, l'acte de naissance du requérant, s'il constitue un indice de l'identité du requérant, n'est pas de nature à établir la réalité des faits de persécution allégués par lui.

4.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle qu'il existe une certaine tension sécuritaire en Guinée, tension qui « *peut être hautement nuisibles au candidat* » (sic) (requête, p.4). Elle soutient à cet égard que « *à ce jour il est tout à fait précoce de pouvoir parler de stabilité en Guinée ; En effet, après un coup d'état, il faut au moins plus d'un an, pour pouvoir parler de stabilité dans un pays comme celui-là* » (requête, p. 5). Elle souligne de plus que « *alors que le CGRA assurait tout le monde que la situation en Guinée était calme, ce dernier a dû se raviser, compte tenu des changements qui ont eu lieu dans ce pays* » (requête, p. 5).

5.3 Pour sa part, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 11 décembre 2009 et mis à jour le 17 décembre 2009.

5.4 A l'examen de ce document, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne se prononce pas sur ce point.

5.8 Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin, sans l'expliciter davantage, l'annulation de la décision attaquée.

6.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant pas état d'« une irrégularité substantielle ». De plus, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	O. ROISIN
------------	-----------